

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_116

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONTRAT DE PRESTATION RELATIF A L'ORGANISATION D'UNE RETRAITE AUX FLAMBEAUX DANS LE CADRE DE L'EDITION 2025 DE LA FETE COMMUNALE EN DATE DU 14 JUIN 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ESPERANZA BANDA »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de la Fête Communale, le service Fêtes et Cérémonies a programmé une retraite aux flambeaux, le samedi 14 juin 2025 entre 21h45 et 23h00, à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type de manifestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Esperanza Banda », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer un contrat de prestation avec l'Association « Esperanza Banda », représentée par Monsieur Claude DUFRESNES, président, demeurant Mairie d'ECOS, 27630 VEXIN SUR EPTE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établi à **1 050 €** (Mille cinquante euros) – TVA non applicable art.293B du CGI - et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

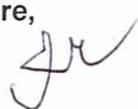
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 15/04/2025

Le Maire,



Michel VALLADE



Transmis en Préfecture le : 15/04/2025

Publié(e) le : 15/04/2025

Exécutoire le : 15/04/2025

ESPERANZA BANDA

Association loi du 1^{er} juillet 1901 SIRET : 889 022 695 00015

18 rue des Hautes Feuilles 27120 PACY SUR EURE

Tél : 06.73.39.96.09 E-mail : banda.esperanza@ymail.com

CONTRAT DE PRESTATION

Entre :

L'Association ESPERANZA BANDA, représenté par Monsieur Claude DUFRESNES, agissant en qualité de Président dont le siège social est domicilié à la Mairie d' ECOS - **27630 VEXIN SUR EPTE**

Ci-après dénommée **Le Groupe** d'une part

Et :

Monsieur Michel VALLADE agissant au nom de la ville en qualité de Maire dont le siège social est domicilié à la Mairie – 42 rue Victor Hugo – **95480 PIERRELAYE**

Ci-après dénommée **L' Organisateur** d'autre part

ARTICLE 1 : Prestation à fournir :

Animation déambulatoire par le groupe musical " **ESPERANZA BANDA** " Musiciens costumés Blanc et Rouge

ARTICLE 2 : Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Lieu de la représentation : **PIERRELAYE 95480 (VAL D'OISE)**

Genre de la manifestation : **Retraite aux flambeaux avec Défilé/Aubades**

Date des débuts : **Samedi 14 Juin 2025**

Durée du contrat : **Un jour**

Nombre de représentation : **1**

Heures de passage(s) : **Entre 21h45 et 23h00**

Durée de passage(s) : **Entre 21h45 et 23h00**

Arrivée le : **14/06/2025 à 19h00**

Départ le : **14/06/2025 à 23h30**

ARTICLE 3 : Montant total alloué par l'Organisateur par représentation

Euros **1050 TTC Déplacement inclus**

Cette somme globale comprend la subvention du groupe ; l'assurance R.C. du Groupe, les frais de séjour (autres que ceux repris dans les conditions particulières), aucun membres du groupe associatif ne pouvant prétendre à un salaire :

Soit Mille cinquante Euros **Toutes Taxes Comprises.**

Payables, **Par virement sur le compte bancaire d'ESPERANZA BANDA dans un délai de 30 jours sur présentation d'une facture avec RIB**

ARTICLE 4 : Les droits d'auteurs afférents au spectacle sont exclusivement à la charge de l'organisateur du spectacle.

Celui-ci fera remplir et signer la feuille SACEM sur place (titres des œuvres interprétées).

ARTICLE 5 : L'Organisateur fera son affaire personnelle de toutes les éventuelles demandes d'autorisations

administratives, en temps opportun. Le refus par les autorités compétentes de délivrer les autorisations nécessaires, dégage l'Organisateur de ses obligations contractuelles, à condition pour celui-ci d'en fournir la preuve, à l'association ESPERANZA-BANDA, dans un premier temps par E-mail, suivi d'une lettre recommandée, avec accusé de réception, justifiant le refus.

ARTICLE 6 : Il est précisé que la pluie ou le mauvais temps ne constituent pas un cas de force majeure.

En cas de manifestation de plein-air, l'Organisateur se doit de prévoir une salle couverte de repli ; le montant total financé par l'Organisateur, restant dû, que celle-ci ait lieu ou non.

ARTICLE 7 : Les cas de force majeure pouvant annuler ou interrompre les représentations seront ceux reconnus par la législation du pays de travail. Les divers scrutins électoraux ne rentrent pas dans les cas de force majeure

De même, les cas de guerre, hors métropole ne peuvent être considérés, que cas de force majeure que s'ils sont notifiés par le Ministère de l'Intérieur ou la Préfecture ou Sous-Préfecture de tutelle du lieu de la manifestation. **L'Organisateur** s'engage toutefois à reconduire le présent contrat lorsque le cas de force majeure sera devenu caduc.

ARTICLE 8 : Le spectacle présenté par **le Groupe** devra être conforme au matériel publicitaire communiqué à **l'Organisateur**. Aucune modification ne pourrait intervenir sans l'accord préalable de **l'Organisateur**. Pour une meilleure qualité de prestation et de confort du public, **l'Organisateur** prendra soin d'éviter tout risque d'incompatibilité en évitant les nuisances sonores entre la formation et les autres partenaires de la manifestation.

ARTICLE 9 : S'il n'a pas été signé simultanément par les deux parties le même jour, le présent contrat, signé par l'un des contractants doit être retourné par le second dans les 15 jours (15) suivants la date de signature, le cachet de la poste ou la date du courrier électronique faisant foi. Au-delà du délai indiqué, le premier signataire est en droit de se considérer comme dégage de toute obligation.

ARTICLE 10 : **Le Groupe** ne pourra pas être enregistré, filmé, radiodiffusé ou télévisé sans son accord préalable écrit, l'exploitation et les droits divers relatifs devront faire l'objet d'une convention séparée.

ARTICLE 11 : Le présent contrat non réglé dans un délai de trente jours (30), à dater de sa réalisation, sera majoré à titre pénal, des agios bancaires (taux d'intérêts bancaire en vigueur à la date du paiement).

ARTICLE 12 : Le présent contrat est exempt de timbre et d'enregistrement.

ARTICLE 13 : En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif d'EVREUX, mais seulement après épuisement des voies amiables.

ARTICLE 14 : Clause Publicitaire : **NEANT**

ARTICLE 15 : Mise à la disposition matérielle, par **l'Organisateur** : **Néant**

ARTICLE 16 : Séjour à la charge de **l'Organisateur** : Repas du soir et rafraichissements en fin d prestation

ARTICLE 17 : Programme entre 21h45-23h00 : **Aubades et Défilé**

Fait en autant d'exemplaires que de droit, sous la seule responsabilité des contractants qui ont signé, après lecture.

Signé à **PIERRELAYE**

Le 15/04/2025

L'ORGANISATEUR

(Lu et approuvé / Signature et cachet)
Lu et Approuvé
Pour La Commune de PierreLaye
M. VaLLade, Maire



Signé à **VEXIN SUR EPTE**

Le 18//03/2025

ESPERANZA-BANDA

(Lu et approuvé / Signature et cachet)

Lu et approuvé


ESPERANZA-BANDA
18 rue des Hautes Feuilles
27120 PACY SUR EURE
RNA. W953007867